



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Direction Départementale des Territoires
et de la Mer des Alpes-Maritimes

Service Eau – Risques

Affaire suivie par : Alice Mahé

☎ : 04.93.72.74.41

✉ alice.mahe@alpes-maritimes.gouv.fr

Nice, le 7 avril 2015

CONSULTATION DU PUBLIC

Projet de modification de l'arrêté réglementaire permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département des Alpes-Maritimes

Note de présentation

En application de l'article R436-21 du Code de l'environnement et de l'article 7 de l'arrêté réglementaire permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département des Alpes-Maritimes en date du 23 février 2015, le nombre de captures de salmonidés autorisé par pêcheur et par jour, est fixé à 10 dans l'ensemble des cours d'eau du département, à l'exception de la Siagne en amont du vieux pont de Tanneron et de ses affluents et de la Lane où il est fixé à 6, et à l'exception des parties de cours d'eau où le pêcheur doit immédiatement remettre à l'eau le poisson qu'il capture (la Roya à Tende entre le viaduc SNCF et le pont romain, la Roya à Breil-sur-Roya entre le pont Charabot et la laune des Selles, la Tinée à La-Tour-sur-Tinée et Tournafort entre le pont de la Lune et la Courbaisse la Vésubie à Roquebillière entre le pont du vieux village et la confluence du vallon du Cervagné).

Par courrier de demande en date du 23 octobre 2014, complétée le 15 décembre 2014 et le 19 février 2015, la Fédération des Alpes-Maritimes pour la pêche et la protection du milieu aquatique a sollicité une limitation du nombre de captures de salmonidés autorisées par pêcheur et par jour à 6 dans la totalité des cours d'eau du département, à l'exception du lac et du parcours touristique du Boréon.

Lorsque les caractéristiques locales du milieu aquatique justifient des mesures particulières de protection du patrimoine piscicole, le préfet peut, par arrêté motivé, diminuer le nombre de captures autorisées dans les cours d'eau et les plans d'eau qu'il désigne, en application de l'article R436-21 du code de l'environnement.

La diminution du nombre de captures de salmonidés, c'est-à-dire en l'occurrence de truites fario, de truites arc-en-ciel et d'ombles, constitue une mesure de protection du patrimoine piscicole puisqu'elle induit une diminution des prélèvements sur les populations en place et une diminution de 40 % des déversements d'individus de truite fario et truite arc-en-ciel, ce qui favorisera la préservation d'autres espèces piscicoles à forte valeur patrimoniale telles que le barbeau méridional.

Cette mesure s'inscrit pleinement dans le cadre des politiques de gestion halieutique prônées par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux en vigueur dans le bassin Rhône-Méditerranée. Ces dispositions sont reprises dans le projet de SDAGE 2016-2021, actuellement en consultation du public, qui sera rendu opposable en fin d'année 2015.

Plus précisément, le SDAGE prescrit dans sa disposition 6C-05 de mettre en oeuvre une gestion planifiée du patrimoine piscicole d'eau douce et notamment de favoriser une gestion patrimoniale et équilibrée, compatible avec le respect des objectifs environnementaux pour ces milieux, cours d'eau et plans d'eau.

Il prévoit notamment que :

- les souches génétiques autochtones et les réservoirs biologiques doivent être préservés ;
- les masses d'eau en très bon état ne doivent pas être soumises à des campagnes de repeuplement, sauf cas particuliers limités aux situations où il est démontré que la demande halieutique n'entraîne pas de dégradation de leur très bon état ;
- Les masses d'eau dont l'objectif est le bon état en 2015 pourront être soumises à des campagnes de repeuplement sous condition que l'état de la masse d'eau ne soit pas dégradé et que l'objectif d'atteinte du bon état ne soit pas altéré ;
- Les repeuplements à des fins halieutiques seront orientés en priorité vers les contextes piscicoles perturbés ;
- La gestion des populations ne remet pas en cause à terme les peuplements caractéristiques des différents types de masse d'eau ;
- Les espèces patrimoniales (Écrevisse à pattes blanches, Barbeau méridional, Apron, Chabot du Lez,...) doivent faire l'objet d'une gestion spécifique ;
- L'état des stocks d'espèces d'intérêt halieutique et indicatrices de l'état des milieux telles que la Truite fario, l'Ombre commun, le Brochet, l'Omble chevalier ou le Corégone doit faire l'objet d'un suivi régulier.

C'est dans le cadre de la mise en oeuvre de ces principes que la fédération des Alpes-Maritimes pour la pêche et la protection des milieux aquatiques a demandé au préfet la limitation du nombre de prises de salmonidés à 6 par pêcheur et par jour au lieu de 10 actuellement qui constituait la base nationale.

Cette modification constituant une décision de portée générale, il y a lieu de soumettre le projet d'arrêté à la consultation du public, en application de l'article 7 de la loi du 1^{er} mars 2005 relative à la charte de l'environnement.